بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

Nouakchott, le 05 DEC 2018

Le Directeur Général

50

DECISION N° ..../DG/ANAC/2018 abrogeant et remplaçant la Décision N° 004/DG/ANAC/2017 portant création d'une Commission de Veille Réglementaire

Le Directeur Général,

Vu : la loi n° 62-138 du 03 juillet 1962, portant ratification de la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago ;
Vu : la loi n° 2018-040 du 13 novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : le Décret n° 2018-157 du 19 novembre 2018 portant application de la loi n° 2018-040 du 13 novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;

DECIDE

Article Premier: Objet

Il est créé, au sein de l'ANAC une Commission de Veille Réglementaire (CVR) qui est chargée de l'élaboration et du maintien à jour de la réglementation nationale de l'aviation civile au regard de l'évolution des exigences internationales en la matière et notamment celles de l'OACI y compris le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents graves.

Article 2 : Fonction et tâches de la Commission

Sous l'autorité du Directeur Général, la CVR a pour fonction principale d'assurer une veille réglementaire et de suivre l'élaboration l'amendement et l'adoption des textes législatifs et réglementaires nationaux.
Les tâches de la Commission sont, sans s'y limiter :

1. Assurer une veille permanente sur le site de l'OACI « https://portal.icao.int/ICAO-NET » pour recueillir les amendements et/ou propositions d'amendement, publiés par l'OACI y compris le domaine des enquêtes sur les accidents et incidents graves ;
2. Etudier et donner un avis sur les projets de textes réglementaires, ainsi que sur les amendements et/ou propositions d'amendements provenant de l'OACI, des administrations compétentes de l'Etat, des organisations internationales ou des experts du domaine aéronautique ;·
3. Suivre et s'assurer de l'intégration, dans les textes nationaux, des amendements des textes de l'OACI avant le délai de leurs entrées en vigueur :
4. S'assurer, en coordination avec les Directions concernées et le BEA le cas échéant, de la promulgation et de la publication au journal officiel des textes adoptés.

Article 3 : Composition de la Commission

La Commission est composée comme suit :

- Le Gestionnaire de l'ICAONET, Président ;
- L'Attaché Chargé de la Réglementation Technique de la DSA, membre ;
- L'Attaché Chargé de la Réglementation Technique de la DSN, membre ;
- Le Chef du Service des Normes et Etudes de la DSAD. membre ;
- Chef Service Réglementation et Formation de ta DSF. membre ;
- Le Chef du Service Régulation du Transport Aérien de la DTA, membre ;
- Un représentant du BEA qui participe à tous les travaux du domaine AIG, membre ;

Article 4 : Mode de fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, si besoin est pour effectuer les tâches qui lui sont confiées et au moins une fois par trimestre pour faire le point sur l'évolution de la réglementation. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le secrétariat de chaque réunion de la Commission est assuré par un membre désigné par le président parmi les membres présents. Les comptes rendus des réunions de la Commission sont transmis au Directeur Général de l'ANAC, communiqués aux Directions techniques de l'ANAC et au Chef du BEA pour tout amendement d'une annexe de l'OACI en lien avec les enquêtes sur les accidents et incidents graves, en particuliers les amendements de l'ANNEXE 13.

Article 5 : Prise d'effet

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'application de la présente Décision qui prend effet dès sa signature.

Nouakchott le 05/12/2018

Mohamed Mahmoud BOUASSRIYA

Le Directeur Général
Agence Nationale de l'Aviation Civile

Distribution :

- Toutes Directions
- Chef du BEA
- Intéressés
- Chrono